

ORDONNANCE n° 1/70 du 19/1/70

instituant une obligation d'assurance
en matière de circulation des véhicules
terrestres à moteur;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat,
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget;

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu l'Ordonnance 62/29 du 23 Octobre 1962 portant règle-
mentation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations
d'assurance ;

Vu le Décret 65/295 du 27 Novembre 1965 portant création
d'un service de Contrôle des Assurances au sein du Ministère des Finances

Vu le Décret 66/32 du 19 Janvier 1966 portant création
d'un Conseil National des Assurances (notamment dans son article 2).

Vu l'Arrêté n° 2.988 /MEF-SCA du 15 Juillet 1969 portant
nomination des membres du Conseil National des Assurances ;

Vu l'Arrêté n° 3.801 /MEF-SCA du 4 Septembre 1969 convo-
quant le Conseil National des Assurances ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut
être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des
tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou
semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte
par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions
qui seront fixées par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

La présente disposition s'applique aux véhicules en circulation
temporaire. Toutefois, l'exemption est faite aux véhicules en provenance
des pays membres de l'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE EN AFRIQUE CENTRALE.

ARTICLE 2.-

Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux
dommages causés par les chemins de fer.

ARTICLE 3.-

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des
dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées pour
une année renouvelable par arrêté conjoint des Ministres des Finances,
des Affaires Economiques et des Travaux Publics, aux collectivités publi-
ques et aux entreprises ou organismes qui justifieront des garanties
financières suffisantes.

ARTICLE 4. -

Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé dans la République du Congo.

ARTICLE 5. -

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le véhicule non assuré sera mis en fourrière aux frais du contrevenant dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des Finances. Sa restitution ne pourra être obtenue qu'après paiement des droits de gardiennage et sur production du document justificatif d'assurance.

ARTICLE 6. -

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation. Cependant ladite contestation ne peut être opposable aux victimes.

ARTICLE 7. -

Sous peine d'une amende de 500 à 1.500 francs, tout conducteur de véhicule visé à l'article 1er doit, dans les conditions fixées aux alinéas ci-après : être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au dit article a été accomplie ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la Police de la circulation, d'un document justificatif dont les conditions d'établissement, de validité seront déterminées par le décret prévu à l'article 11 ci-dessous.

Sous peine d'une amende de 1.000 à 3.000 francs, l'assureur est tenu de délivrer le document justificatif au plus tard à la date d'effet de la garantie. Le document prévu au présent article n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur et ne constitue qu'une présomption.

ARTICLE 8. -

Quiconque aura falsifié ou aura fait sciemment usage d'un document justificatif originairement sincère sera puni des peines prévues à l'article 161 du Code Pénal modifié par la loi du 27 août 1948.

ARTICLE 9.-

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente ordonnance, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10.-

Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur se voit opposer un refus, en raison d'un risque anormalement grave, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées ultérieurement par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

Le Bureau Central de Tarification assisté du Commissaire du Gouvernement a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le décret susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Toute société ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le Bureau Central de Tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 6 de l'ordonnance 62-29 du 23 Octobre 1962.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le Bureau Central de Tarification.

ARTICLE 11.-

Un décret en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité du document justificatif prévu à l'article 7 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre congolaise.

A compter de la date d'application de la présente ordonnance, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 12.-

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation.

ARTICLE 13. -

Le contrat d'assurance peut être résilié moyennant préavis de dix jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de l'aliénation.

ARTICLE 14. -

Il sera créé ultérieurement un fonds de garantie dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

ARTICLE 15.-

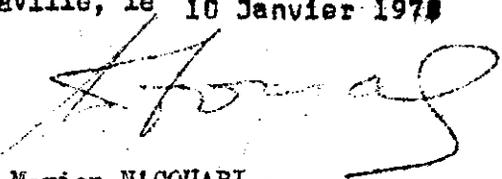
Les dispositions de la présente ordonnance ne portant pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

ARTICLE 16. -

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er Mars 1970.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Janvier 1970


Commandant Marien N'GOUABI.-